

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 13 juillet 2012

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 12/541

Concerne : Déclarations du GAFI concernant

- 1) les juridictions dont les régimes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présentent des déficiences substantielles et stratégiques ;**
- 2) les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants ;**
- 3) les juridictions dont les régimes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ne sont pas satisfaisants.**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs aux déclarations du Groupe d'action financière (« GAFI ») faites lors de sa réunion plénière de juin 2012 au sujet du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») de certaines juridictions.

- 1) Juridictions dont les régimes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présentent des déficiences substantielles et stratégiques**

Le GAFI confirme à nouveau que les dispositifs de LBC/FT de l'**Iran** et de la **République démocratique du peuple de Corée** (« RDPC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RDPC l'application de contre-mesures.

Au sujet des ces deux juridictions, nous vous rappelons l'application des mesures décrites en dernier lieu dans la circulaire CSSF 12/532 :

- prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de ces juridictions et considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de l'Iran ou de la RDPC ;
- appliquer dans les cas précités, ainsi qu'en cas de relations de correspondance bancaire, des mesures de vigilance et de suivi renforcées ;
- renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

2) Juridictions dont les progrès en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont jugés insuffisants

En ce qui concerne les juridictions suivantes, le GAFI considère que les efforts entrepris pour remédier aux déficiences détectées en matière de LBC/FT ne sont pas suffisants :

Bolivie, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Indonésie, Kenya*, Birmanie/Myanmar*, Nigéria, Pakistan, Sao Tomé et Príncipe, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Turquie*, Vietnam et Yémen.

Nous vous prions donc de tenir compte des déficiences spécifiées par le GAFI dans ses déclarations par rapport aux dispositifs de ces pays et des risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

A noter que pour les juridictions ci-avant marquées par un *, le GAFI envisage de les identifier en tant que juridictions présentant des déficiences substantielles et stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, faute de la prise de mesures efficaces d'ici la prochaine réunion plénière du GAFI en octobre 2012.

3) Juridictions dont les régimes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ne sont pas satisfaisants

Le GAFI a déclaré insatisfaisants les régimes de LBC/FT mis en place par les juridictions suivantes :

Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cambodge, Koweït, Kirghizstan, Mongolie, Maroc, Namibie, Népal, Nicaragua, Philippines, Soudan, Tadjikistan, Trinité et Tobago, Venezuela et Zimbabwe.

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

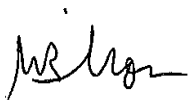
Veillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés, le Turkménistan ne fait plus l'objet d'un contrôle de suivi du GAFI dans le contexte de la liste établie pour ce qui concerne les juridictions à régime LBC/FT non satisfaisants.

Nous vous prions de consulter les déclarations du GAFI dans leur intégralité à l'adresse internet suivante : www.fatf-gafi.org.

Cette circulaire abroge la circulaire CSSF 12/532 du 21 février 2012.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général